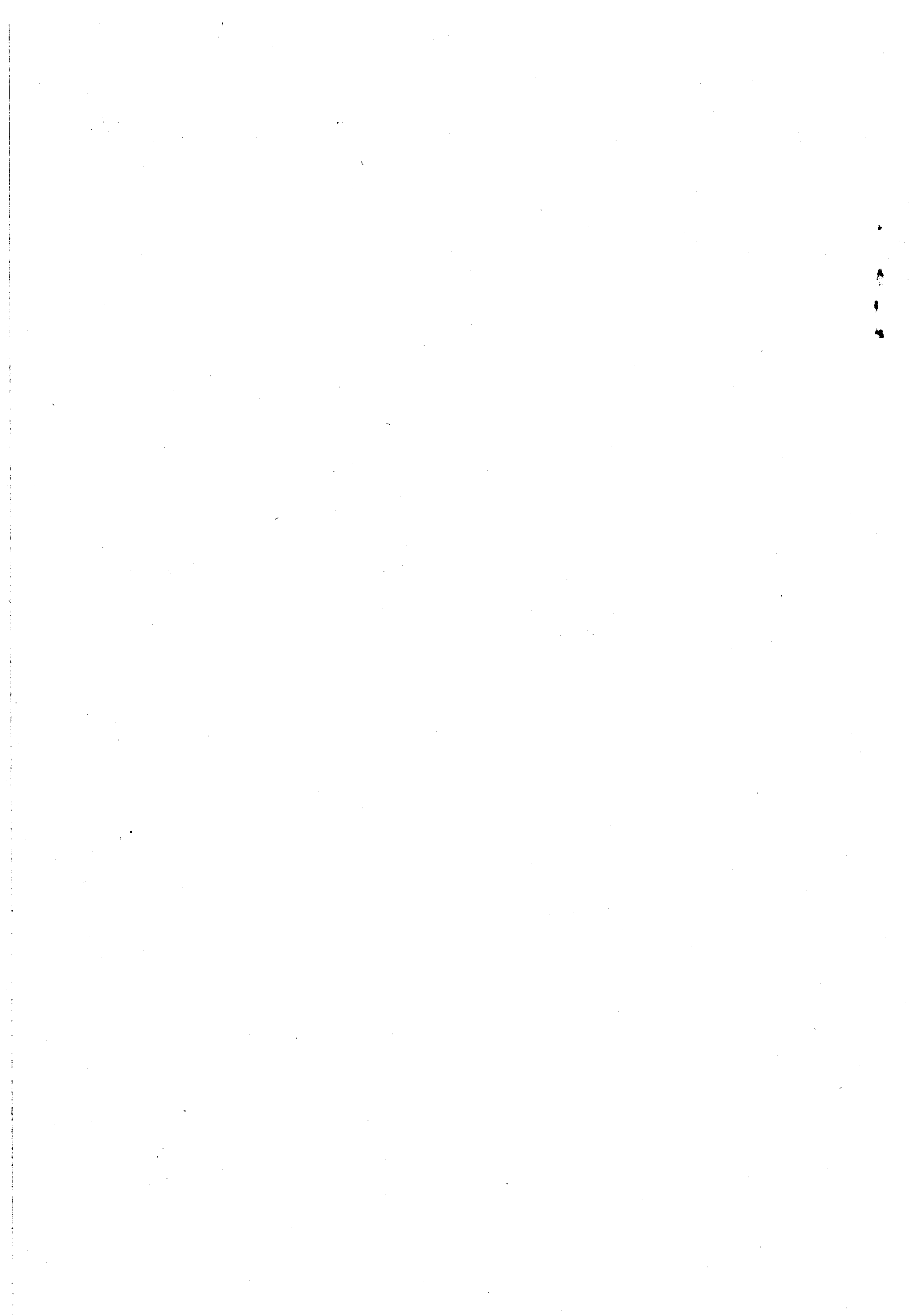


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 4376 final

Bruxelles, le 10 décembre 1971

SUPPLEMENT AU TREIZIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A
LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE
("AFFAIRES SOCIALES")



SUPPLEMENT AU 13^{ème} RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR
LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION
DE LA COMMUNAUTE ELARGIE ("AFFAIRES SOCIALES")

1. La Commission présente un supplément au 13^{ème} Rapport Intérimaire de la Commission au Conseil sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie ("Affaires sociales" - DOC. SEC(71) 2162 final du 16 juillet 1971).

Ce supplément se réfère aux adaptations à apporter au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. (1).

J.O. n° L 149/2 du 5 juillet 1971

2. Ces adaptations ont été rédigées à la demande soit des délégations des pays candidats soit de la délégation de la Commission. Il s'agit d'appliquer aux législations du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège, les principes du Traité en la matière, c'est-à-dire, égalité de traitement, totalisation des périodes et paiement des prestations sur le territoire de tous les Etats membres, ainsi que les dispositions qui les précisent, dans le récent règlement 1408 du 14 juin 1971 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Des adaptations sont nécessaires du fait notamment que ces législations ont sur plusieurs points des fondements différents : par exemple certains risques sont couverts pour tous les habitants mais les prestations ne sont servies que si le bénéficiaire réside dans l'Etat considéré.

3. Il fallait également déterminer par quel moyen distinguer pour chaque pays les travailleurs qui sont, sauf exception, les seuls bénéficiaires du règlement communautaire. De même les conditions de résidence devaient être levées ou réputées remplies par la résidence dans un autre Etat membre.

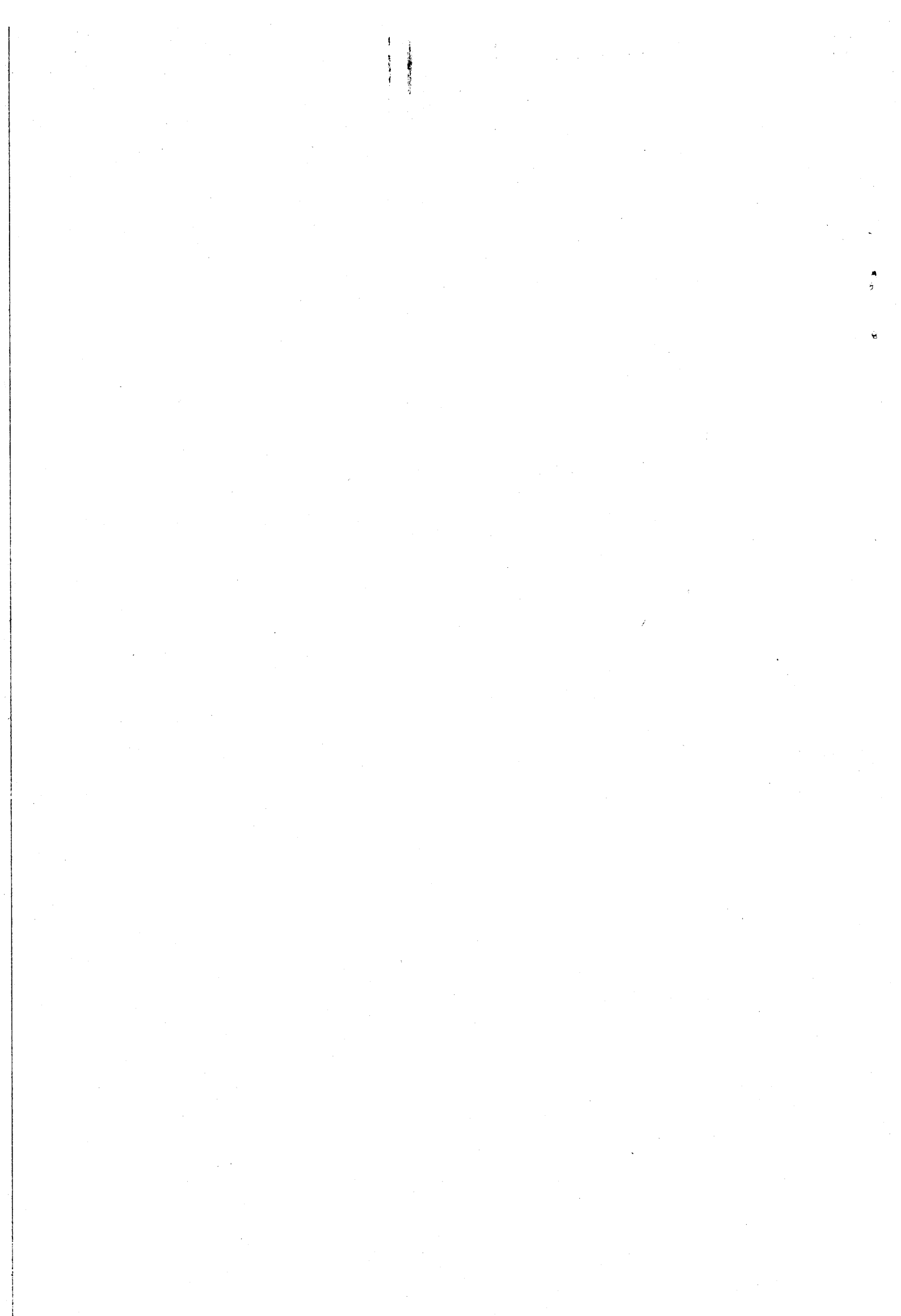
(1) cf. point 2 du 13^{ème} Rapport Intérimaire.

4. Enfin, certaines prestations qualifiées de prestations d'assistance posaient le problème du champ d'application matériel du règlement. Ce dernier point fait l'objet du chapitre 1 des observations générales ci-après. Selon leur nature les adaptations techniques sont proposées soit comme une modification limitée d'un article du règlement soit sous forme d'inscriptions dans les diverses annexes, comme cela a été fait pour les six Etats membres.

5. De surcroît, a été reprise en annexe de ce rapport, la décision du Conseil du 14 juin 1971 portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du Traité; cet acte ne nécessite aucune adaptation technique.

6. L'acte juridique qui n'appelle pas d'adaptation technique a été repris en annexe I.

Le règlement n° 1408 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale a été repris dans l'annexe II de ce rapport.



A. OBSERVATIONS GENERALES

I. Champ d'application matériel du règlement

Au cours des travaux préparatoires, les délégations des Etats candidats ont posé plusieurs questions au sujet du champ d'application matériel du règlement (articles 4 et 5 du règlement).

En vertu de l'article 4, le règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale concernant les prestations énumérées au paragraphe 1 dudit article et ne s'applique pas à l'assistance sociale et médicale. En l'absence, dans les règlements communautaires et dans d'autres instruments internationaux d'une définition des notions de sécurité sociale et d'assistance sociale, la Commission estime que la distinction des prestations relevant de l'une ou de l'autre catégorie doit être opérée de façon pragmatique.

Toute prestation de sécurité sociale a été instituée pour apporter une aide en espèces ou en nature aux personnes ou à certaines catégories de personnes qui, du fait de l'une ou l'autre des éventualités visées aussi bien par la Convention 102 de l'O.I.T. sur la norme minimum de sécurité sociale que par l'article 4 du règlement 1408/71, doit faire face à des dépenses accrues ou subir une diminution de ses moyens d'existence.

Pour la détermination des prestations d'assistance sociale, la Commission a retenu essentiellement les critères suivants :

- la prestation doit être destinée à pallier un état de besoin manifeste de l'intéressé établi après une enquête en due forme sur ses ressources et compte tenu des conditions de vie dans le pays de résidence. S'il s'agit de prestations en espèces, leur montant doit être fixé, cas par cas, en fonction de la situation particulière et des moyens d'existence de l'intéressé;
- l'octroi de la prestation ne doit pas être subordonné à une condition de durée d'emploi ou de durée de résidence.

Le fait qu'une prestation soit non contributive n'est pas suffisant pour lui attribuer le caractère de prestation d'assistance sociale et la soustraire aux règles établies par le règlement 1408/71; ceci résulte de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement.

De même, le fait que l'octroi d'une prestation soit lié à une condition de ressources ne suffit pas à lui seul pour lui conférer le caractère de prestation d'assistance sociale.

L'évolution des législations et des conceptions dans le domaine social a fait apparaître des prestations qui se situent à la frontière de ce que l'on peut considérer comme sécurité sociale et assistance sociale et pour lesquelles, compte tenu de l'esprit des dispositions des articles 7 et 48 à 51 du Traité, il serait normal de traiter sur un pied d'égalité les nationaux et les ressortissants des Etats membres, ainsi que les apatrides et les réfugiés. Toutefois, une exportation de certaines de ces prestations est difficilement réalisable.

En vertu de l'article 5 du règlement 1408/71, il appartient aux Etats membres de mentionner les législations et régimes visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2 dans des déclarations notifiées et publiées conformément aux dispositions de l'article 96. Les indications ainsi fournies n'ont qu'un effet indicatif et la Cour de Justice des Communautés Européennes saisie conformément à l'article 177 du Traité pourrait, dans un cas d'espèce, décider que telle ou telle prestation non notifiée rentre quand même dans le champ d'application du règlement.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé et à la lumière des indications fournies par les délégations des Etats candidats et des échanges de vues qui ont eu lieu, la Commission a examiné la nature de certaines prestations prévues par les législations des pays candidats.

Les conclusions auxquelles a abouti cet examen, sont les suivantes:

a) en ce qui concerne le Danemark et la Norvège, il n'y a pas de divergence de vues sur la non-inclusion dans le champ d'application du règlement des prestations considérées par ces pays comme relevant de l'assistance sociale;

b) en ce qui concerne l'Irlande,

1. la Commission estime que le régime d'assistance chômage doit être inclus dans le champ d'application du règlement. Il en est de même pour les régimes non contributifs de vieillesse, de veuves, d'orphelins et pour aveugles.

2. Toutefois, étant donné les dispositions transitoires qui sont envisagées pour l'Irlande en matière de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et compte tenu des observations présentées par la délégation irlandaise, la Commission propose que l'octroi de ces prestations soit réservé pendant la période prévue par les dispositions susmentionnées, aux personnes résidant en Irlande, étant entendu que l'égalité de traitement est garantie aux ressortissants des autres Etats membres.

3. A l'expiration de cette période, il est convenu que le Conseil procédera à un nouvel examen de cette question.

La délégation de l'Irlande a marqué son accord sur les points 2 et 3 ci-dessus;

c) en ce qui concerne le Royaume-Uni, compte tenu des caractéristiques des prestations supplémentaires et des suppléments de revenu familial, prévus par la législation du Royaume-Uni, la Commission serait d'accord pour admettre que ces prestations ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement, sous réserve de ce qui suit:

Le Royaume-Uni devra prendre l'engagement:

- d'assurer l'égalité de traitement aux ressortissants des Etats membres, aux réfugiés et aux apatrides, même si ultérieurement cette égalité de traitement ne découlait plus de la législation interne du Royaume-Uni;

- que ce problème fasse l'objet d'un réexamen si l'un ou l'autre des Etats membres déclarait, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement n° 1408/71, qu'en ce qui le concerne, des prestations similaires sont à considérer comme couvertes par le règlement, ou si le Royaume-Uni, soit par une modification législative prévoyant l'exportation de ces prestations en faveur des ressortissants d'un Etat quelconque, soit par voie d'accord avec un Etat membre ou un Etat tiers, réglait cette exportation.

La délégation du Royaume-Uni a marqué son accord sur les termes de cette proposition.

II. Annexe

Le texte des adaptations techniques à apporter au Règlement n° 1408/71 figure dans l'annexe ci-jointe. Les observations particulières (partie B du présent rapport) comportent un commentaire relatif à ces adaptations et à celles proposées par les délégations des pays candidats ou par la Commission qui n'ont pu faire l'objet d'un accord.

Ces adaptations correspondent à la situation juridique telle qu'elle se présente dans les pays candidats au 19 novembre 1971. De ce fait, étant donné qu'une réforme générale de la sécurité sociale est en cours au Danemark, les adaptations qui découlent de la législation danoise n'ont qu'un caractère provisoire. Les problèmes qui se posent à propos de cette législation, notamment en matière d'assurance maladie et de pensions, feront l'objet d'un réexamen au cours de la période intérimaire. Il s'agit particulièrement des points 4,5 et 6 de l'annexe V B Danemark.

B. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1, alinéa j)

Compte tenu du fait que le régime norvégien d'assurance maladie complémentaire institué par la Convention collective de 1956 est géré par la même institution que celle qui administre le régime légal de base et qu'il s'applique à la quasi-totalité des travailleurs, il serait opportun, ainsi que le prévoit déjà l'article 1, alinéa j) pour le régime français d'assurance chômage (UNEDIC), de faire une exception au principe posé par cette disposition selon lequel les dispositions conventionnelles sont exclues du champ d'application du règlement. Il est à noter que le gouvernement norvégien ne fera une déclaration à cet effet, conformément à ladite disposition, qu'après accord des parties à la convention collective de 1956.

Article 15, paragraphe 1

Compte tenu du caractère exclusivement volontaire de l'assurance chômage au Danemark, il est nécessaire de faire une exception au principe posé par l'article 15 paragraphe 1 du règlement, selon lequel les dispositions des articles 13 et 14 (déterminant la législation applicable) ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée.

Articles 18, paragraphe 1, 51 bis nouveau et 72

Compte tenu du fait que la législation danoise subordonne le droit à certaines prestations en espèces en cas de maladie, de maternité ou d'accidents du travail à l'accomplissement d'une période déterminée d'emploi, il est nécessaire de compléter dans ce sens l'article 18, paragraphe 1 et d'insérer au début du chapitre 4 "accidents du travail et maladies professionnelles" un article 51bis nouveau. Il est de même nécessaire de compléter l'article 72 pour tenir compte du fait que la législation norvégienne subordonne le droit à certaines prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance.

Articles 19 paragraphe 2, 20, 22 paragraphe 1, 25 paragraphe 3,
27, 28 paragraphe 1, 29, 31, 33 et 34

La législation des quatre pays candidats prévoit une allocation forfaitaire de maternité; en outre, la législation danoise prévoit des indemnités en espèces pour les femmes au foyer n'ayant pas d'emploi rémunéré. Une adaptation des dispositions précitées est nécessaire du fait qu'elles ne prévoient pas la possibilité pour les membres de famille, de percevoir des prestations en espèces sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent.

Articles 37 paragraphe 1, 38 paragraphe 1, 45 paragraphe 1, 46 paragraphes 1 et 2, 47 paragraphes 1 et 2, 48 paragraphes 1 et 3, 49 paragraphe 1, 50, 57 paragraphe 3 alinéa (c) et 79 paragraphes 51, alinéa (a) et 4 nouveau

La législation danoise en matière de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes de résidence. Il est donc nécessaire de compléter ces dispositions pour en tenir compte.

Article 45 paragraphe 4 nouveau

La législation danoise subordonne l'octroi des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants à la condition que l'intéressé ait résidé au Danemark pendant l'année précédant immédiatement la réalisation du risque. Une disposition est donc nécessaire pour que soit prise en compte par l'institution danoise la résidence pendant cette période sur le territoire d'un autre Etat membre à la condition que l'intéressé, pendant ladite période, ait été soumis à la législation d'un Etat membre ou ait été titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'un Etat membre.

Article 82, paragraphe 1

Bien qu'il ne s'agisse pas ici d'une adaptation technique, la Commission saisit l'occasion de poser le problème du nombre des membres du Comité Consultatif.

Elle estime que le nombre de soixante membres titulaires et de trente membres suppléants auquel on parvient en procédant seulement à la multiplication des représentants de chaque Etat membre par 10, est trop élevé pour un Comité consultatif chargé de traiter des problèmes aussi complexes et qui, en outre, n'a aucune expérience de son propre fonctionnement. Elle se demande s'il ne conviendrait pas de réduire la représentation par Etat membre à 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de chaque catégorie, étant entendu que le membre titulaire représentant du gouvernement serait le membre titulaire de la Commission administrative. Cette solution aurait pour effet de limiter à trente membres titulaires et trente membres suppléants l'effectif du Comité consultatif.

Les délégations des pays candidats partagent cet avis.

Il appartient à la Conférence de prendre une décision sur ce point.

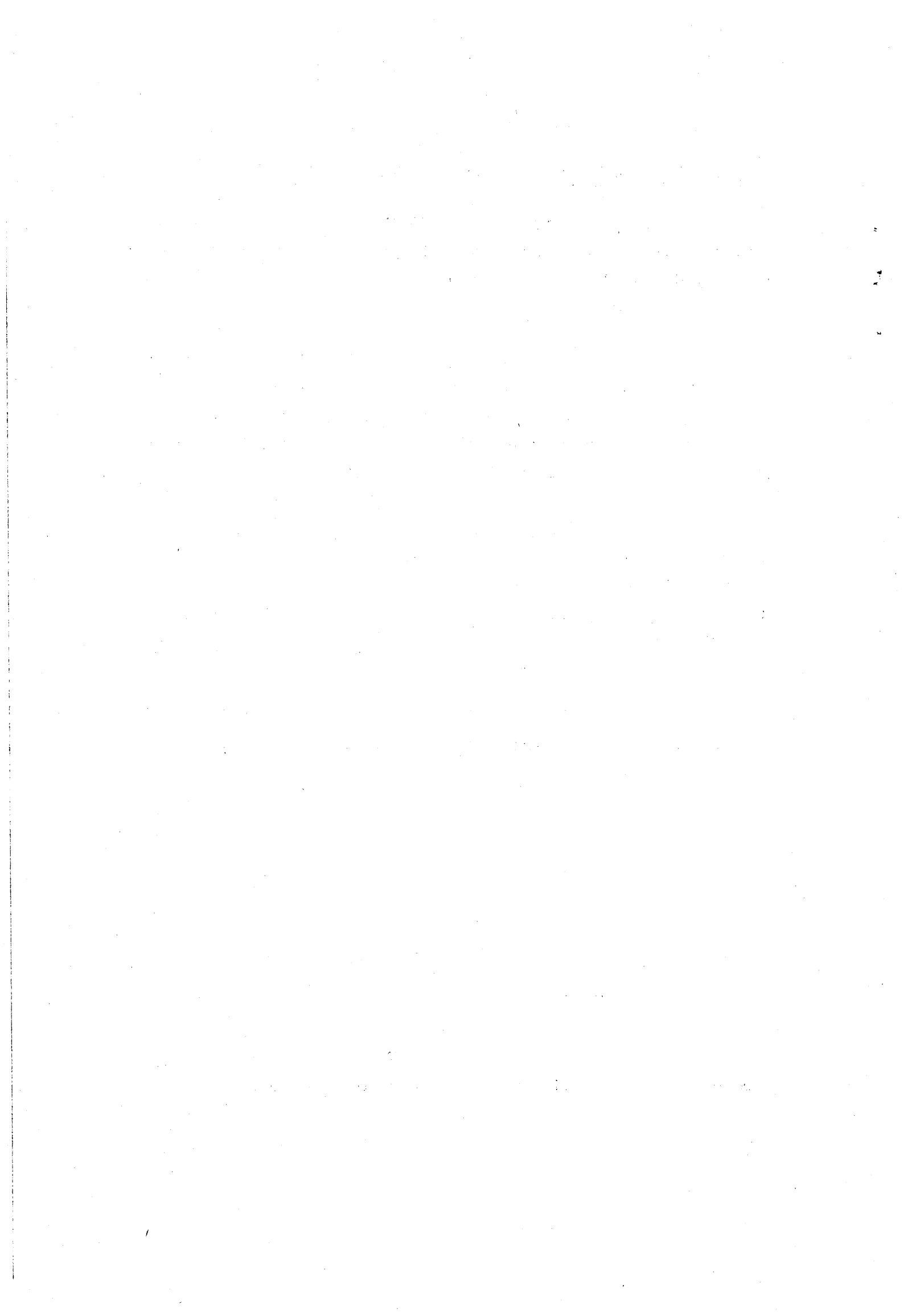
Article 94

L'entrée en vigueur du règlement est prévue pour une date antérieure à celle de son application aux nouveaux Etats membres. En conséquence, il est nécessaire de faire mention dans cet article, non seulement de la date d'entrée en vigueur du règlement mais également de la date d'application du règlement sur le territoire de l'Etat membre intéressé.

*

*

*



ANNEXE I

Aucune inscription n'est proposée.

ANNEXE II

A. Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 6 du règlement.

Paragrapnes 1, 4, 8 et 9

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre la Belgique et le Danemark, l'Irlande, la Norvège ou le Royaume-Uni.

Paragraphe 10

Dans les relations entre le Danemark et l'Allemagne les dispositions suivantes sont à maintenir en vigueur:

- a) l'article 3, paragraphe 4 de la convention de sécurité sociale du 14 août 1953. Cette disposition règle le service des prestations sans restriction aux ressortissants des deux Etats contractants qui résident sur le territoire de l'un d'entre eux, en ce qui concerne les rachats en capital et autres prestations uniques. Elle est plus claire que la disposition correspondante du règlement 1408/71, c'est-à-dire l'article 10.
- b) le point 15 du protocole final à la convention précitée du 14 août 1953. Il s'agit d'une disposition particulière applicable aux anciens employés des chemins de fer du Schleswig du Nord et relative au paiement de pensions complémentaires par le département B de la Compagnie de chemins de fer précédemment dénommée Preussisch- Hessische Eisenbahngesellschaft.

- c) l'accord complémentaire du 14 août 1953 à la convention précitée.
Cet accord : concerne le paiement de pensions pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention et comporte des dispositions particulières relatives à certaines catégories de personnes.

Paragrapes 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre le Danemark et la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège ou le Royaume-Uni.

Paragrapes 19 et 23

Aucune disposition n'est à maintenir en vigueur dans les relations entre l'Allemagne et l'Irlande ou la Norvège.

Paragraphe 24

Dans les relations entre l'Allemagne et le Royaume-Uni, les dispositions suivantes sont à maintenir en vigueur :

- a) les articles 3, paragraphe 6 et 7, paragraphes 2 à 6 de la convention sur la sécurité sociale du 20 avril 1960. Ces dispositions concernent les membres des forces armées britanniques stationnées en Allemagne et leur personnel civil, y compris les membres de la famille des intéressés et les institutions compétentes pour l'assurance de certaines catégories de personnes comme le personnel des services publics, des forces armées, etc...
- b) les articles 2 à 7 du protocole final à la convention précitée du 20 avril 1960. Ces dispositions concernent les arriérés de pension ou de rente pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention.